



Arrêt

**n° 44 943 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité bosniaque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité bosnienne et d'origine ethnique rom, née et ayant vécu à Mostar (Bosnie-Herzégovine). Vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 9 novembre 2001. Cette demande a été clôturée négativement par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général le 20 décembre 2001.

Durant votre séjour en Belgique, vous auriez rencontré votre compagnon, Monsieur G.S. (S.P. 4.610.144) et vous seriez mariés traditionnellement. Vous auriez suivi votre compagnon à Pec, au Kosovo, en automne 2002. Durant votre séjour au Kosovo, vous auriez à trois reprises reçu la visite

d'Albanais à votre domicile qui vous demandaient de quitter le Kosovo. Votre mari et vous-même auriez été battus et votre maison brûlée à la troisième visite. Vous auriez alors quitté le Kosovo avec votre compagnon au printemps 2004 pour revenir en Belgique où vous avez introduit une seconde demande d'asile en date du 31 mars 2004. Celle-ci s'est clôturée par une décision confirmant le refus de séjour par le Commissariat général le 25 août 2004. Vous avez introduit une troisième demande d'asile le premier mars 2005 qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général le 20 mai 2005. Vous seriez alors retournée au Kosovo avec votre compagnon, Monsieur S.G. et vos enfants. Vous auriez été violée par des Albanais en uniforme et des policiers kosovars se seraient présentés à votre domicile à la recherche de votre mari afin qu'il effectue son service militaire. Vous auriez alors quitté le Kosovo pour la Belgique où vous auriez vécu en illégal par crainte que votre demande soit rejetée. Quelques mois après votre arrivée en Belgique, votre mari se serait rendu en Allemagne pour visiter ses amis et aurait été intercepté par les autorités allemandes. Il aurait été emprisonné en raison de son séjour illégal en Allemagne. Vous avez introduit votre quatrième demande d'asile pendant sa détention, à savoir le 17 juin 2009. Votre époux a également introduit une demande d'asile après sa libération et retour en Belgique, à savoir en juillet 2009.

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous déclarez avoir été violée par des Albanais en uniforme pendant votre séjour au Kosovo après votre retour après votre décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général le 20 mai 2005 (*ibid.*, page 3). Or, votre époux déclare n'avoir jamais quitté la Belgique hormis pour la France (son audition au CGRA du 06/10/2009, page 5). Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations ; à savoir aux faits que vous invoquez à titre personnel.

Ensuite, notons que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Bosnie Herzégovine (CGRA du 06/10/2009, page 4).

Enfin, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux évoqués par votre époux, Monsieur S.G. (audition au CGRA du 06/10/2009, pages 2 à 5). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est, tout d'abord, de constater que par vos déclarations vous avez tenté de tromper les autorités belges au sujet de votre nationalité. En effet, lors de votre première demande d'asile, vous vous êtes déclaré de nationalité bosnienne, étant né à Sarajevo (Bosnie) et y ayant vécu jusqu'en 1993 (cfr. annexe 26 et pp. 1, 6 et 13-14 du formulaire d'audition de l'Office des Etrangers). Vous déclarez en revanche lors de vos demandes d'asile ultérieures être de nationalité yougoslave (à présent Serbe), et être né à Pec au Kosovo (cfr. page 1 de votre déclaration à l'Office des étrangers du 14/09/2009). Confronté à cette fraude portant sur votre nationalité, vous affirmez vous être déclaré de nationalité bosnienne en raison de votre compagne à l'époque qui était bosnienne (CGRA du 06/10/2009, page 6). Cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante dans la mesure où elle ne permet pas de justifier votre attitude qui est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subi des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales. De plus, vous n'avez pas non plus fait mention d'une erreur concernant votre nationalité dans votre recours urgent (cfr. recours urgent du 25 mars 1997). Enfin, vous ne présentez aucun document à l'appui de vos déclarations relatives à votre origine kosovare.

Ensuite, lors de votre dernière audition du 6 octobre 2009, vous déclarez dans un premier temps être retourné au Kosovo à deux reprises, respectivement en 2004 et en 2005 (*ibid.*, pages 2 à 4). Et avoir introduit une seule demande d'asile en France en 2005 (*ibid.*, page 4). Lors de la même audition, vous revenez sur vos propos et affirmez n'avoir jamais quitté la Belgique depuis 1997 –hormis les demandes d'asile introduites en France et avoir introduit plus d'une demande d'asile en France (*ibid.*, pages 5 et 6). Vous précisez que vos enfants seraient nés en France et non en Belgique et au Kosovo selon les propos de votre épouse (cfr. déclaration de madame à l'Office des étrangers du 17/06/2009, page 2)(*ibid.*, page 5).

Partant, il n'est pas possible de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte actuelle, fondée et sérieuse, de persécution au sens la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Force est enfin de constater que vous n'invoquez aucune crainte au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir la Bosnie Herzégovine (ibid., page 7).

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il ressort d'une lecture bienveillante de la requête que la partie requérante prend un moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève

notamment dans sa décision des contradictions entre le récit de la requérante et celui de son époux quant à un éventuel retour au Kosovo. De plus la décision attaquée souligne également que la requérante n'invoque aucune crainte en cas de retour dans son pays d'origine. Enfin la décision entreprise relève que la demande de la requérante est liée à celle de son mari dont la demande s'est soldé par un refus.

4.3. Il apparaît à la lecture de la requête introductive d'instance que la partie requérante invoque des craintes basées sur son origine ethnique rom. La partie requérante invoque, en substance, être de nationalité bosniaque et n'être jamais retourné en ex-Yougoslavie depuis son arrivée en Belgique.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

4.7. En déclarant qu'elle n'est jamais rentrée au Kosovo ni en Bosnie, la partie requérante admet implicitement que tous les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale sont faux puisqu'elle basait sa demande de protection internationale sur des événements prétendument advenus lors d'un retour au Kosovo en 2004. Dès lors on ne peut pas tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien fondé de la demande alléguée.

4.8. Par ailleurs le Conseil constate que les contradictions, entre le récit de la requérante et celui de son époux, telles que relevées par la décision attaquée, quant à l'hypothétique retour au Kosovo sont établies et pertinentes.

4.9. Au vu de ce qui précède il apparaît qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. Quant à l'invocation de la situation générale pour les roms du Kosovo, celle-ci ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève et ne constitue dès lors pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN